Références : SG/LD/SL-2024124
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LA SOCIETE JM PRESTATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société JM PRESTATION, ZA la Papillonnière 14500 Vire, pour la location de matériel et la mise à disposition d'un intervenant extérieur, pour les prestations suivantes :
- Montage et démontage Mini-golf,
- Montage, démontage et encadrement Bateaux Mississippi,
- Montage et démontage Actiparc,
le 25 mai 2024, Espace des Calandres, dans le cadre de la Fête du jeu, pour un montant de 2 904€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société JM PRESTATION, ZA la Papillonnière 14500 Vire.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 29 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240429-2024124-AU
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024